

Décret présidentiel n° 96-155 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 portant ratification de l'échange de lettres portant modification de l'accord du 31 août 1983 relatif à la circulation et au séjour des ressortissants algériens en France, modifié par l'échange de lettres des 10 et 11 octobre 1986, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, signé à Alger le 28 septembre 1994.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 74-11;

Considérant l'échange de lettres portant modification de l'accord du 31 août 1983 relatif à la circulation et au séjour des ressortissants algériens en France, modifié par

l'échange de lettres des 10 et 11 octobre 1986, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, signé à Alger le 28 septembre 1994;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié l'échange de lettres portant modification de l'accord du 31 août 1983 relatif à la circulation et au séjour des ressortissants algériens en France, modifié par l'échange de lettres des 10 et 11 octobre 1986, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, signé à Alger le 28 septembre 1994.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996.

Liamine ZEROUAL.

DECRETS

Décret présidentiel n° 96-156 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 modifiant le décret présidentiel n° 93-225 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 portant création d'un conseil national économique et social.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa 1er);

Vu le décret présidentiel n° 93-225 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 portant création d'un conseil national économique et social;

Vu le décret présidentiel n° 95-129 du 7 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 7 mai 1995 portant report à titre exceptionnel du renouvellement de la composition du conseil national économique et social;

Vu le décret exécutif n° 94-99 du 23 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 4 mai 1994 déterminant les modalités de désignation des membres du conseil national économique et social et le renouvellement de leur mandat;

Vu le décret exécutif n° 94-398 du 15 Joumada Ethania 1415 correspondant au 19 novembre 1994 portant approbation du règlement intérieur du conseil national économique et social;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 93-225 du 5 octobre 1993 susvisé, sont modifiées comme suit :

"Art. 8. — Les membres du conseil sont désignés pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable".

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions du décret présidentiel n° 95-129 du 7 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 7 mai 1995 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996.

Liamine ZEROUAL.